CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL METZ-THIONVILLE
Direction **des Achats de la Logistique et de l'Hôtellerie**
1 allée du Château – CS 45001
57085 METZ – Cedex 03

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de travaux

Réaménagement d'une salle de radiologie à BOULAY MOSELLE

La consultation est passée selon la procédure adaptée selon les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à R. 2123-6 du code de la commande publique

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : LE 6 NOVEMBRE 2026 à 12 heures

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1-1-OBJET DU MARCHE

Le CHR METZ-THIONVILLE personne publique contractante, est représenté par son Directeur Général, Pouvoir Adjudicateur, seul habilité à signer les marchés.

Le présent marché porte sur l'exécution de travaux de réaménagement d'une salle de radiologie au CH de Boulay.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le CHR METZ-THIONVILLE agit pour le présent marché pour le compte du CH de BOULAY, en tant qu'établissement support.

Le marché s'exécutera dans les conditions prescrites au présent cahier des clauses administratives particulières, selon les spécifications du cahier des clauses techniques particulières.

1-2-ALLOTISSEMENT

Le marché est composé des lots suivants :

LOT N°01 PLÂTRERIE
LOT N°02 MENUISERIE INTERIEURE
LOT N° 03 SOL SOUPLE
LOT N°04 PEINTURE
LOT N°05 CHAUFFAGE - PLOMBERIE
LOT N°06 ELECTRICITE
LOT N°07 NETTOYAGE

1-3-FORME ET DUREE DU MARCHE

Le marché est passé à compter de sa notification jusqu'à accomplissement des travaux qui en sont l'objet.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ET PARTIES CONTRACTANTES

PIECES CONTRACTUELLES DANS L'ORDRE DECROISSANT :

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes financières (CDPGF)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Etablissement Public fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Etablissement Public fait seul foi ;
- les plans ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés de Travaux publics (CCAG Travaux) :

Les pièces communes ne sont pas jointes au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter :

- l'offre financière, technique, et planning retenu

ARTICLE 3 – CONTENU DES PRIX ET FORME DES PRIX

3-1-CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont ceux figurant aux CDPGF.

3-2-VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3-2-1-Prix d'origine

Les prix du présent marché sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois de : octobre 2026

3-2-2-Actualisation

Il n'est pas prévu d'actualisation.

3-2-3-Révision

Les prix sont révisables à chaque facture ou chaque situation mensuelle, sur demande de l'entreprise.
Les révisions de prix seront calculées selon les dispositions suivantes :

La formule de révision des prix du marché présentera la forme suivante :

$$P = Po\left(0.15 + 0.85 \times \frac{BT\ 01}{BT\ 01}\right)$$

dans laquelle :

Po = prix initial du marché hors T.V.A.

P = prix révisé hors T.V.A.

0.15 = partie fixe

0.85 = partie variable

BT01 = valeur de l'index " à : octobre 2026

BT01 = valeur de l'index : dernier indice connu à la date de réalisation des travaux.

ARTICLE 4 –PENALITES

4-1-Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, l'entrepreneur sera passible sans mise en demeure préalable, d'une pénalité calculée dans les conditions de l'article 19.2.3 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 €.

4-2-EXECUTION PAR DEFAUT

En cas de défaut d'intervention, la Personne responsable du marché se réserve la possibilité de faire appel à un prestataire tiers au présent marché.
Tous les frais supplémentaires pouvant résulter de cette opération sont à la charge du fournisseur défaillant, sans préjudice d'éventuelles pénalités pour retard.

En cas de différence de prix au détriment de l'Etablissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et récupérée par titre de recettes.

A l'inverse, toute diminution de dépense après recours à un tiers fournisseur ne profitera pas au titulaire.

4-3- TRAVAIL DISSIMULE

En cas de non-respect des obligations en matière de travail dissimulé, le Maître de l'Ouvrage pourra procéder à la résiliation du marché.

ARTICLE 5 – QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES ENTREPRISES

Les Entreprises soumissionnaires devront être titulaires selon les lots soumissionnés des qualifications figurant à l'annexe 1 du règlement de consultation.

ARTICLE 6 – PRESENTATION DES FACTURES – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT – MODE DE REGLEMENT – INTERETS MORATOIRES

6-1-PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures seront libellées à l'attention du :

- **Centre Hospitalier de BOULAY :** 1, rue de l'Hôpital, 57220 BOULAY-MOSELLE

Elles seront envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Etablissements	N° de SIRET	Code service
CH de BOULAY	265.700.179.00012	ECO

Les factures contiennent les informations suivantes :

- les noms et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- la copie du bon de commande ou ordre de service éventuel ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le prix unitaire H.T ;
- le montant hors T.V.A.;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C. ;

- la date d'envoi de la demande de paiement.

Toute facture ne comportant pas l'ensemble des renseignements ci-dessus ne pourra être mise en paiement, et sera retournée au fournisseur pour correction.

Le paiement s'effectuera par les soins de la Trésorerie Hospitalière.

Le règlement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

6-2-DELAI DE PAIEMENT

Conformément à l'article R2192-11 du code de la commande publique les factures sont réglées, hors délai bancaire, sous le délai maximum de 50 jours.

6-3-INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 7 – AVANCE FORFAITAIRE – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

7-1-AVANCE FORFAITAIRE

- L'avance forfaitaire est constituée d'une somme que le CH de Boulay pourra, avant toute exécution, octroyer en une fois au fournisseur retenu pour tout lot ou marché dont le montant minimal est supérieur à 50 000 € H.T., sauf si le titulaire du marché en a exprimé par écrit son refus.
- l'avance forfaitaire représente un montant de 5% du montant contractuel des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois de validité du marché, soit l'offre du candidat retenu divisée par la durée maximale contractuelle de validité du marché.

7-2-GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

- Le versement de l'avance forfaitaire ne pourra avoir lieu avant que le titulaire ait fait parvenir au CH de Boulay la preuve de sa constitution d'une garantie à première demande auprès d'un Etablissement de crédit.

- L'Etablissement de crédit s'engage alors à rembourser le CH de Boulay, dès sa première demande, des montants qui auraient été avancés forfaitairement au titulaire.

7-3-REMBOURSEMENT DE L'AVANCE FORFAITAIRE

- Le remboursement des sommes ayant donné lieu à avance forfaitaire interviendra lorsque le montant facturé par le titulaire aura atteint 65% du montant minimal contractuel de prestations ou de commandes.

- Le CH de Boulay procédera au remboursement de l'avance, par précompte sur la ou les demandes de paiement faisant suite à l'atteinte de ce seuil de 65%, jusqu'à remboursement total de la somme avancée.

- Le précompte devra être achevé au plus tard lorsque que 70% du marché aura été exécuté.

ARTICLE 8 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame l'Inspectrice des Finances
Rue des Frères Lacretelle
57070 Metz
tél. : 33 3 87 65 17 60
fax : 33 3 87 65 17 99.
e-mail : T057061@cp.finances.gouv.fr

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le Centre Hospitalier Régional METZ-THIONVILLE pourra résilier le marché selon les dispositions du chapitre 7 du CCAG Travaux.

ARTICLE 10 – JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige né de l'exécution du marché sera déféré devant le tribunal administratif de STRASBOURG à l'exclusion de toute autre juridiction.

ARTICLE 11– DEROGATION AU CCAG TRAVAUX

L'article 4.1 du présent CCAP déroge à l'article 19-2.1 du CCAG Travaux.

Fait à Metz, le 7 octobre 2026

Aurore FAVI FULCHERI

Directrice Adjointe des Achats, de la Logistique
et de l'Hôtellerie